

REPUBLIQUE FRANCAISE

Montreuil, le 07/07/2015

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

7 rue Catherine Puig
(niveau 206 rue de Paris)
93558 MONTREUIL CEDEX
Téléphone : 01.49.20.20.30
Télécopie : 01.49.20.20.99

1405899-3

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h30 - 13h30 à 17h00

Maître LAUNOIS FLACELIERE Julie
2 rue de Lorraine
93000 BOBIGNY

Dossier n° : 1405899-3

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Miguel HERNANDEZ c/ COMMUNE DE
AULNAY SOUS BOIS

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie du jugement du 07/07/2015 rendu par le Tribunal Administratif de Montreuil dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'un jugement peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier ce jugement par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de ce jugement, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celui-ci doit, à **peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après:

- le délai d'appel est de 2 mois
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- le recours doit être présenté par un avocat

Il est également indiqué à votre client que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification du jugement.

Enfin, pour faciliter l'instruction du dossier, la juridiction doit être informée du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°1405899

- M. Miguel Hernandez
- La Ligue française pour la Défense des
droits de l'Homme et du citoyen (LDH)
- La Fédération Nationale des Associations
d'accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)

M. Laforêt
Rapporteur

Mme Roussier
Rapporteur public

Audience du 30 juin 2015
Lecture du 7 juillet 2015

135-02-03-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil

(3^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 27 juin 2014, présentée pour M. Miguel Hernandez, demeurant 90, avenue Gambetta à Aulnay-sous-Bois (93600), la Ligue française pour la Défense des droits de l'Homme et du citoyen (LDH), représentée par son président, ayant son siège au 138, rue Marcadet à Paris (75018), et la Fédération Nationale des Associations d'accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS), représentée par son président, ayant son siège au 76, rue du Faubourg Saint-Denis à Paris (75010), par Me Launois Flacelière ; M. Hernandez et autres demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du maire d'Aulnay-sous-Bois du 29 avril 2014 réglementant les activités constitutives de troubles à l'ordre public, notamment la mendicité ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Aulnay-sous-Bois, « au profit du conseil des requérants », une somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent :

- que l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;
- qu'il est entaché d'une erreur de droit, dès lors qu'il vise des dispositions du code pénal relatives à des infractions dont la réalité et la fréquence, sur le territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois, ne sont pas établies et que la mendicité en tant que telle ne constitue plus un délit ;

- que le maire a commis une erreur de qualification juridique des faits dès lors que son arrêté ne fait pas état de circonstances révélant l'existence d'une menace ou d'un péril particulier ;
- que la mesure de police n'est ni nécessaire, ni proportionnée au but poursuivi, en raison de l'absence de menace grave et sérieuse, de l'imprécision de la délimitation de son périmètre et de sa durée d'application excessive ;
- que cet arrêté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- qu'il est également entaché d'un détournement de pouvoir, la commune souhaitant en réalité limiter la présence de la communauté rom sur son territoire ;

Vu l'arrêté attaqué :

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 novembre 2014, présenté pour la commune d'Aulnay-sous-Bois, représentée par son maire, par la SCP Barraquand Lapisardi, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge solidaire des requérants une somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; la commune fait valoir :

- que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de l'arrêté attaqué est inopérant et, en tout état de cause, infondé ;
- qu'une éventuelle erreur commise dans les visas d'une décision est sans incidence sur la légalité de celle-ci et qu'en tout état de cause, les comportements prohibés par l'arrêté attaqué peuvent correspondre aux infractions réprimées par les textes visés ;
- que la caractérisation d'un trouble à l'ordre public est, au demeurant, indépendante de la commission d'une infraction pénale et que la réalité de ces troubles est en l'espèce établie ; que l'arrêté est à la fois nécessaire et proportionné à la menace de trouble à l'ordre public ;
- qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'est caractérisée dès lors que la mendicité n'est pas interdite de manière générale et absolue et que le choix des zones d'application de la mesure poursuit bien un objectif de préservation de l'ordre public ;
- que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;
- qu'il ne peut y avoir de mise à la charge des frais irrépétibles au profit de l'avocat des requérants ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 24 février 2015, présenté pour M. Hernandez et autres qui concluent aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens ; ils soutiennent, en outre, que le maire ne peut démontrer la nécessité de son arrêté en arguant du fait qu'il n'est pas respecté ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 13 mars 2015, présenté pour la commune d'Aulnay-sous-Bois qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures pour les mêmes motifs ; elle fait valoir, en outre, que les constatations opérées lors de la mise en œuvre de l'arrêté ne font qu'illustrer des comportements qui étaient préexistants ;

Vu les nouveaux mémoires, enregistrés les 26 et 30 mars 2015, présentés pour M. Hernandez et autres, qui concluent aux mêmes fins que leurs précédentes écritures, à ce que la somme demandée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative soit versée par la commune aux requérants, par les mêmes moyens ; les requérants soutiennent, en outre, qu'il appartenait au maire, conformément au 11^{ème} alinéa du Préambule de la Constitution et de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles, de mener une politique sociale à même de lutter en amont contre la mendicité et la pauvreté ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 30 juin 2015 :

- le rapport de M. Laforêt ;
- les conclusions de Mme Roussier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Launois Flacelière, représentant M. Hernandez et autres et de Me Boudin, représentant la commune d'Aulnay-sous-Bois ;

1. Considérant que, par arrêté du 29 avril 2014, devenu exécutoire le 30 avril 2014, le maire d'Aulnay-sous-Bois a interdit « *jusqu'au 30 septembre 2014, de 8 heures à 20 heures, la mendicité lorsqu'elle trouble la tranquillité des personnes ou entrave leur passage ou gêne la commodité de la circulation des piétons et des véhicules (...) sur une partie du territoire de la ville (...)* » ; que l'article 2 de cet arrêté ainsi qu'un plan de situation annexé ont défini les secteurs concernés par cette interdiction ; que M. Hernandez et autres sollicitent l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions en annulation :

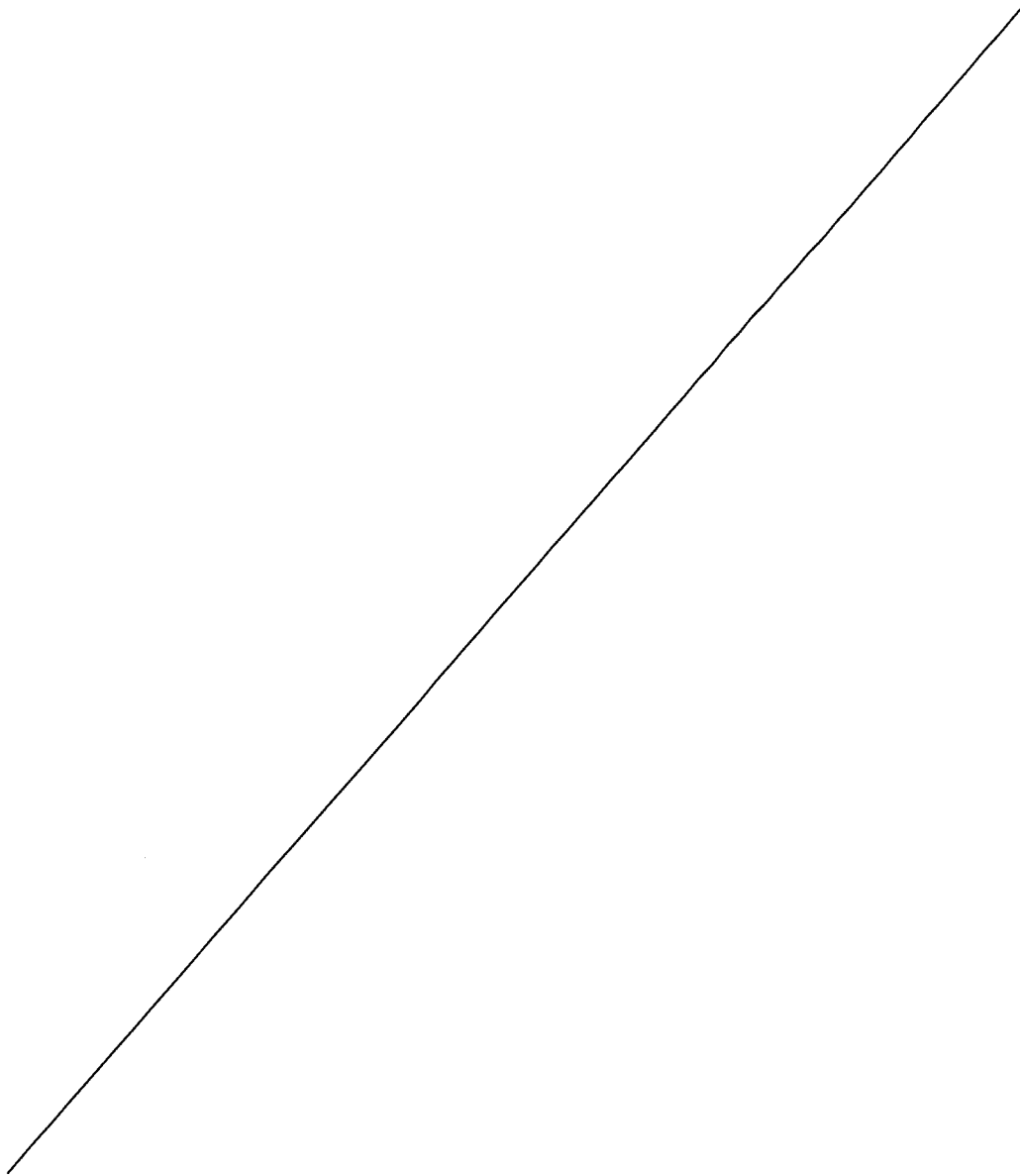
2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...)* ; 2° *Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles les rixes et les disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique* ; 3° *Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics (...)* » ; que, s'il appartient au maire, en application des pouvoirs de police qu'il tient de ces dispositions, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, les interdictions édictées à ce titre doivent être strictement proportionnées à leur nécessité ;

3. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les risques d'atteinte à l'ordre public liés à la pratique de la mendicité, présentaient à Aulnay-Sous-Bois un degré de gravité tel que son interdiction s'avérât nécessaire sur l'ensemble des lieux énumérés et pour une durée de cinq mois, tous les jours de 8 heures à 20 heures ; qu'en effet, la commune n'apporte aucun élément antérieur à la mesure contestée de nature à la justifier ; que si l'arrêté mentionne

des « plaintes adressées par les administrés », celles-ci ne sont pas produites ; qu'aucun incident lié à la seule mendicité n'a été signalé à la date de la décision attaquée ; que, par suite, la commune n'apporte pas d'éléments permettant d'apprécier la gravité du trouble à l'ordre public, et par conséquent, n'établit pas que celui-ci serait d'une gravité telle qu'elle justifierait une interdiction de cette activité, fut-elle limitée à la période précitée, laquelle, au demeurant, n'est assortie d'aucune explication ni justification ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, les requérants sont fondés à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que les requérants, qui n'ont pas la qualité de parties perdantes, versent à la commune d'Aulnay-sous-Bois la somme qu'elle réclame au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune une somme globale de 1.500 euros demandée à ce titre par les requérants ;



D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté n°424/2014 du 29 avril 2014 du maire de la commune d'Aulnay-Sous-Bois est annulé.

Article 2 : La commune d'Aulnay-sous-Bois versera à M. Hernandez, la LDH et la FNARS une somme globale de 1.500 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

Article 3 : Les conclusions de la commune d'Aulnay-sous-Bois au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Miguel Hernandez, à la Ligue française pour la Défense des droits de l'Homme et du citoyen, à la Fédération Nationale des Associations d'accueil et de Réinsertion Sociale et à la commune d'Aulnay-sous-Bois.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de la Seine-Saint-Denis et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny.

Délibéré après l'audience du 30 juin 2015, à laquelle siégeaient :

- M. Célérier, président,
- M. Gobeill, premier conseiller,
- M. Laforêt, conseiller,

Lu en audience publique le 7 juillet 2015.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

E. Laforêt

T. Célérier

Le greffier,

Signé

S. Louisor

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.